

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
Sécurité Sociale

AFFAIRE N° 09/02783 - JM/VA

AFFAIRE : C.AV.I.M.A.C ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES c/ Mme Denise TURCOT épouse PERRISSIN FABERT - CONGREGATION DES OBLATES DE SAINTE THERESE

ARRÊT RENDU LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX

APPELANTES :

C.AV.I.M.A.C - CAISSE d'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES

119 rue du Président Wilson

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentant : Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

CONGREGATION DES OBLATES DE SAINTE THERESE

Le Château

14100 ROCQUES

Représentant : Me OLLIVIER (SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE & ASSOCIES avocats au barreau de PARIS)

INTIMEE :

Madame Denise TURCOT épouse PERRISSIN FABERT

937 route de Bonneville

74130 AYZE

Comparante en personne, assistée de M. Philippe BRAND (Délégué syndical régulièrement munit du pouvoir spécial)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 08 Juin 2010 avec l'assistance de Madame ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré par :

Madame ROBERT-MARQUOIS, Président de Chambre

Madame MERTZ, Conseiller

Monsieur MOREL, Conseiller qui s'est chargé du rapport

RG 09/2783

FAITS ET PROCEDURE

Mme Denise TURCOT, épouse PERRISSIN FABERT, née le 09/07/1937, est entrée dans la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse le 17/09/1957 en qualité de postulante puis de novice.

Elle a prononcé ses premiers vœux le 17/03/1960.

Toutefois, en août 1965, elle a pris la décision de quitter la Congrégation, ce qui a été confirmé par un décret de sécularisation, et elle a cessé d'en faire partie à compter du 02/09/1965.

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) a refusé de prendre en compte, pour la liquidation des droits à la retraite de l'intéressée, la période ayant précédé le prononcé des premiers vœux.

Cette décision a été confirmée par la commission de recours amiable.

Mme TURCOT a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Savoie auquel elle demandait la validation des périodes de postulat et noviciat, la revalorisation de sa retraite de base au niveau du minimum contribution et la perception d'un supplément au titre de la retraite complémentaire.

La CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse n'ont pas comparu devant les premiers juges et, par jugement réputé contradictoire du 30/11/2009, le tribunal a:

- dit bien fondé en son principe la demande de validation des années de noviciat,
- validé les 10 trimestres correspondant à la période d'activité accomplie par Mme TURCOT en qualité de membre de la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse du 17/09/1957 au 17/03/1960,
- annulé, en tant que de besoin, mais seulement en ce qui concerne la validation des périodes de noviciat effectuées par Mme TURCOT, la décision rendue par la commission de recours amiable,
- débouté Mme TURCOT du surplus de ses demandes,
- dit que la décision était opposable à la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse.

Les premiers juges, après avoir rappelé que la période d'assurance litigieuse étant antérieure au 01/01/1998, il convenait de se référer à l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale aujourd'hui abrogé, selon lequel sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités accomplies en qualité de membre d'une congrégation, ont estimé que Mme TURCOT devait être considérée comme membre de la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse depuis son entrée dans celle-ci le 17/09/1957 et non simplement à partir du prononcé de ses vœux, le terme "*membre*" devant s'entendre dans son sens habituel de "*personne faisant partie d'un ensemble organisé*".

En revanche, ils ont écarté les autres demandes aux motifs que les réglementations afférentes n'étaient pas applicables.

La CAVIMAC et La Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse ont relevé appel de ce jugement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La CAVIMAC demande à la cour:

- de réformer le jugement, sauf en ce qui concerne les demandes de Mme TURCOT qu'il a rejetées,
- de débouter Mme TURCOT de toutes ses demandes,
- de la condamner à lui verser une somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

RG 09/2783

Elle fait valoir que Mme TURCOT ne rapporte pas la preuve qu'elle remplissait, avant le prononcé de ses vœux, la condition posée par l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale.

Elle souligne que l'appelante n'avait pas la qualité de membre de la congrégation avant le prononcé de ses vœux, puisque ce n'est qu'à partir de cet engagement que se forme le contrat congréganiste.

Elle fait aussi valoir que l'article 1.23 de son règlement intérieur disposant que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premier vœu, l'intéressée ne peut être considérée comme membre avant cet événement.

La Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse demande à la cour:

- à titre principal, de prononcer la nullité du jugement,
- à titre subsidiaire, de le réformer en ce qu'il a jugé bien fondé la demande de validation et de le confirmer pour le surplus,
- en tout état de cause, de débouter Mme TURCOT de toutes ses demandes.

Elle fait valoir que les premiers juges n'ont pas respecté le principe du contradictoire puisque la décision a été rendue sans que les pièces et écritures de la demanderesse lui aient été communiquées et malgré la demande de renvoi qu'elle avait formulée à cet effet, de sorte que le jugement doit être annulé.

Sur le fond, elle rappelle que la congrégation se définit comme un groupement spécifique qui forme une collectivité religieuse, se caractérisant par l'existence de vœux, une vie communautaire, la poursuite de fins spirituelles et la reconnaissance d'une autorité supérieure.

Elle souligne ensuite qu'il ressort des constitutions c'est à dire des statuts de la congrégation que le novice est un simple candidat à la vie religieuse qui ne devient membre de la congrégation que lorsque, à l'issue de cette période probatoire et de formation, il prononce ses vœux de sorte que la congrégation l'admet comme membre de sa famille religieuse en lui assurant entretien et protection, cet échange de consentement faisant naître le contrat congréganiste, alors qu'auparavant il n'est pas lié à la communauté religieuse qu'il peut quitter à tout moment.

Elle se réfère aussi au règlement intérieur de la CAVIMAC.

Mme Denise TURCOT, épouse PERRISSIN FABERT, demande à la cour:

- de confirmer le jugement en ce qui concerne la validation des trimestres et de l'infirmier pour le surplus,
- de faire droit à ses demandes au titre du minimum contributif et de la retraite complémentaire ou de dire qu'il appartiendra au tribunal de grande instance compétent d'en juger,
- de condamner la CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que dès son entrée dans l'institution le 17/09/1957 elle a changé de nom, a pris l'habit imposé, se trouvait en état de subordination et de dépendance à l'égard de la Congrégation, était tenue de respecter les mêmes règles de vie que les sœurs ayant prononcé les vœux, participait à toute la vie de la communauté, effectuait des tâches ménagères et d'entretien pour celle-ci, puis, pendant la deuxième année, assurait la catéchèse d'enfants d'une paroisse de Lisieux.

Elle ajoute que la définition de membre d'une congrégation résultant du droit canon, à laquelle se réfère le règlement intérieur de la CAVIMAC, est incompatible avec les règles d'ordre public de la protection sociale qui doivent s'appliquer à tous les citoyens.

RG 09/2783

Elle soutient aussi qu'un contrat civil sui generis se forme dès l'entrée en postulat et noviciat.

Elle en conclut qu'elle doit être considérée comme membre de la congrégation ou de la collectivité religieuse depuis le 17/09/1957.

MOTIFS

1. Sur la nullité du jugement, soulevée par la Congrégation des Oblates de Sainte THERESE

Attendu que devant le tribunal des affaires de sécurité sociale la procédure est orale;

Qu'il appartenait donc à la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse de comparaître à l'audience à laquelle elle avait été régulièrement convoquée pour prendre connaissance des arguments et pièces de Mme TURCOT ;

Qu'elle ne peut donc valablement conclure à la nullité du jugement pour non respect du principe du contradictoire ;

2. Sur le fond

a. Sur la demande de validation des trimestres

Attendu que selon l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui abrogé mais auquel renvoie l'article L 382-27 alinéa 2 en ce qui concerne les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 01/01/1998: "... sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités ... accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements (DOM) mentionnés à l'article L 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.";

Attendu que le législateur n'ayant pas précisé ce qu'il fallait entendre par membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, il appartient au juge, qui ne saurait être tenu ni par les statuts ou "*constitutions*" des congrégations, fondés sur des notions purement religieuses, ni par les dispositions du règlement intérieur de la CAVIMAC, qui se réfère à ces mêmes notions, de définir si la personne concernée remplit les conditions exigées par la législation sociale d'ordre public applicable sur le territoire français ;

Attendu qu'il est constant que, dès son entrée dans la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse, le 17/09/1957, Mme TURCOT a pris l'habit religieux, changé de nom pour s'appeler soeur Huguette-Marie, effectué quotidiennement des activités au service de la communauté: tâches ménagères et d'entretien, et, au cours de sa deuxième année de noviciat, catéchèse d'enfants dans une paroisse de LISIEUX ;

Qu'elle se trouvait en permanence entièrement soumise aux autorités supérieures de l'institution et était tenue d'en respecter les règles de vie communautaire ;

Qu'en contrepartie de ces obligations, la Congrégation la prenait totalement en charge, assurait son logement et sa subsistance, lui dispensait une formation et lui permettait de suivre en son sein un cheminement spirituel destiné à la préparer à une vie définitivement consacrée à la religion ;

Que cet échange tacite, mais bien réel, de consentements, portant sur des obligations réciproques, caractérise l'existence d'un contrat au sens des articles 1101 et 1102 du code civil, auquel il pouvait, certes, être mis fin par l'une ou l'autre des parties, mais pendant la durée duquel l'intéressée, à l'instar des soeurs

RG 09/2783

ayant prononcé leurs vœux, intégrait la vie de la communauté qui la prenait totalement en charge et à qui elle devait la plus complète soumission, telle une *"cire molle"* selon l'expression employée dans les constitutions de la Congrégation, l'entrée en noviciat constituant le *"début de sa vie dans l'institut"* ainsi qu'en dispose le Canon 646 ;

Qu'il ne s'agissait pas d'une situation ponctuelle puisque cette convention, en exécution de laquelle Mme TURCOT devenait partie prenante de la Congrégation, s'est poursuivie sans interruption pendant deux années et demi ;

Que le postulat et le noviciat de Mme TURCOT correspondent donc à des périodes d'activité accomplies en qualité de membre d'une congrégation, au sens de la législation sociale ;

Que cette notion est nécessairement plus large que celle, conditionnée par le prononcé des vœux, purement religieuse et incompatible avec la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24/12/1974 prévoyant l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, et de la loi du 02/01/1978 qui a institué au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties contre les risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse, dans le prolongement desquelles le législateur a institué, à compter du 01/07/2006, l'affiliation obligatoire des séminaristes et novices aux assurances maladie et vieillesse ;

Attendu que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont validé les dix trimestres correspondant à la période d'activité accomplie par Mme TURCOT en qualité de membre de la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse du 17/09/1957 au 17/03/1960 ;

b. Sur les demandes au titre du minimum contributif et de la retraite complémentaire

Attendu, s'agissant du minimum contributif, qu'il ressort des dispositions du décret n° 2006-1325 du 31/10/2006 que la majoration dont s'agit est allouée en considération d'une période d'assurance attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, de sorte qu'elle n'est pas applicable à des trimestres validés à titre gratuit attribués avant le 1er janvier 1979, Mme TURCOT ne réunissant donc pas les conditions textuelles, sans que la CAVIMAC puisse se voir imputer une quelconque responsabilité dans cette situation ;

Attendu, s'agissant de la retraite complémentaire, que, si ce n'est qu'à partir de la loi n° 2005-1579 du 19/12/2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, que l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses a été prévue, cette situation n'est pas imputable à la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse ;

Attendu que les demandes formées par Mme TURCOT de ces chefs seront donc rejetées ;

3. Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'il y a lieu de condamner in solidum la CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse à verser à Mme TURCOT, en dédommagement de ses frais irrépétibles d'appel, la somme de 1.000 euros ;

Que la demande formée de ce chef par la CAVIMAC, qui succombe, sera rejetée ;

RG 09/2783

4. Sur l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale

Attendu, compte tenu des circonstances de la cause, qu'il n'y a pas lieu de dispenser la CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse du paiement du droit prévu par l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale;

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'annuler le jugement entrepris,

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Condamne in solidum la CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse à verser à Mme Denise TURCOT la somme de 1. 000 euros en dédommagement de ses frais irrépétibles d'appel,

Rejette les autres demandes,

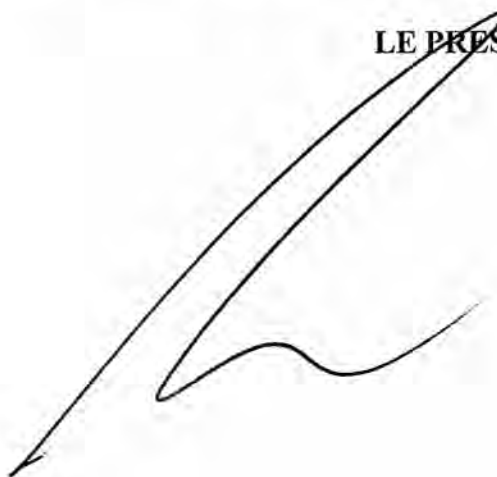
Dit que la CAVIMAC et la Congrégation des Oblates de Sainte Thérèse ne sont pas dispensées du paiement du droit prévu par l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

Ainsi prononcé publiquement le 13 Juillet 2010 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame ROBERT, Président de Chambre, et Madame ALESSANDRINI, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alessandrini', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.